



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la sante

Question écrite n° 815

Texte de la question

M Jacques Godfrain demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement si certaines methodes de tests et de depistage biologique ne risquent pas de se multiplier du fait de l'apparition et de la mise sur le marche de systemes automatises. Les professionnels de la sante et les pharmaciens biologistes demandent que ces examens difficiles a interpreter soient reserves aux specialistes dans le cadre d'une therapeutique suivie et que les responsables de tutelle prennent position a cet egard.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 753 du code de la sante publique indique que « les analyses de biologie medicale sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou a la prevention des maladies humaines ou qui font apparaitre toute autre modification de l'etat physiologique ». Les tests et depistages biologiques entrent manifestement dans cette definition. Ce meme article L 753 ajoute que « les analyses ne peuvent etre effectuees que dans les laboratoires places sous la responsabilite de leurs directeurs et directeurs adjoints ». L'article L 761-11 (1o) du code de la sante publique precise toutefois que les medecins, a l'occasion des actes medicaux auxquels ils procedent, peuvent effectuer personnellement et dans leur cabinet, des analyses qui ne donnent pas lieu, en vertu de la legislation de securite sociale, a un remboursement distinct et ne peuvent faire l'objet d'un compte rendu ecrit. La legislation actuelle reserve donc bien a ces « specialistes » d'un niveau de competence eleve que sont les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie medicale les « examens difficiles a interpreter » vises dans la question.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 815

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2237